

**ARRET N°**

R.G : 13/03193

SARL SAFE & WEB COMPANY

C/

EURL CAMILLE VILLEGER

SAS LOCAM - LOCATION AUTOMOBILES MATERIELS

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**  
**COUR D'APPEL DE POITIERS**  
**1ère Chambre Civile**  
**ARRÊT DU 07 MAI 2015**

Numéro d'inscription au répertoire général : 13/03193

Décision déferée à la Cour : Jugement au fond du 24 juin 2013 rendu par le Tribunal de Commerce de POITIERS.

**APPELANTE :**

**SARL SAFE & WEB COMPANY désormais dénommée Société Inlead**

Prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Parc Comitec 2, rue Jean François Champollion

18000 BOURGES

Ayant pour avocat postulant Me Philippe GAND de la SCP GAND-PASCOT-PENOT, avocat au barreau de POITIERS, substitué à l'audience par son collaborateur Me PENOT.

Ayant pour avocat plaidant la SELARL BALLORIN-BAUDRY, avocat au barreau de DIJON.

**INTIMEES :**

**EURL CAMILLE VILLEGER**

Prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Route de Poitiers

86160 SAINT MAURICE LA CLOUERE

Ayant pour avocat Me Alexis BAUDOIN de la SCP D'AVOCATS TEN FRANCE, avocat au barreau de POITIERS.

## **SAS LOCAM - LOCATION AUTOMOBILES MATERIELS**

**Représentée par ses Président, Directeur Général et administrateurs en exercice, domiciliés en cette qualité audit siège**

29, rue Léon Blum

42000 SAINT ETIENNE

Ayant pour avocat postulant Me Jean-pierre LAURENT, avocat au barreau de POITIERS.

Ayant pour avocat plaissant Me Fatiha LARABI de la SELARL LEXI Conseil et Défense, avocat au barreau de SAINT ETIENNE.

### **COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des articles 907 et 786 du Code Procédure Civile, l'affaire a été débattue le 24 Février 2015, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant :

**Madame Marie-Jeanne CONTAL, Conseiller, qui a présenté son rapport**

**Madame Odile CLEMENT, Conseiller**

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

**Monsieur Roland POTEÉ, Président**

**Madame Marie-Jeanne CONTAL, Conseiller**

**Madame Odile CLEMENT, Conseiller**

**GREFFIER, lors des débats : Monsieur Jérémy MATANO,**

**ARRÊT :**

**- CONTRADICTOIRE**

- Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,

- Signé par **Madame Marie-Jeanne CONTAL, Conseiller en remplacement du Président Monsieur Roland POTEÉ, légitimement empêché**, et par **Monsieur Jérémy MATANO, Greffier** auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

### **FAITS ET PROCÉDURE**

Le 13 avril 2011, la Société VILLEGER Camille a souscrit auprès de la Société SAFE & WEB COMPANY un contrat de prestations de services internet pour une durée irrévocable de 48 mois moyennant une mensualité de 161,46 € TTC et des frais d'installation d'un montant de 273,88 € TTC.

Le même jour, la Société VILLEGER Camille a souscrit un contrat de location pour la même période, le contrat prévoyant expressément la possibilité de céder la location à la Société LOCAM.

Le 20 juillet 2011, un procès-verbal de livraison et de conformité a été signé entre la société VILLEGER Camille et la société SAFE&WEB COMPANY.

Le 9 août 2011, la Société VILLEGER Camille a sollicité un certain nombre de modifications et a demandé que le site ne soit pas mis en ligne.

Par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 17 janvier 2012, la société SAFE ET WEB COMPANY a indiqué à la société Camille VILLEGER que le site était fonctionnel et que désormais si la société VILLEGER Camille souhaitait faire réaliser de nouvelles modifications, celles-ci feraient l'objet d'un devis.

Par acte du 19 avril 2012, la société VILLEGER Camille a fait assigner la société SAFE ET WEB COMPANY devant le tribunal de commerce de Poitiers pour voir prononcer la résiliation du contrat à compter du 20 juillet 2011 avec toutes conséquences de droit.

Par jugement en date du 24 juin 2013, le tribunal de commerce de Poitiers a :

- prononcé la résiliation en date du 20 juillet 2011 du contrat liant entraîne les sociétés VILLEGER Camille, SAFE COMPANY et LOCAM Location automobiles Matériels
- condamné la société SAFE COMPANY à rembourser à la société VILLEGER Camille la totalité des loyers qui auront été versés par elle à la société LOCAM Location Automobile et Matériels
- mis hors de cause la société LOCAM dans le différend qui opposait la société VILLEGER Camille à la société la compagnie SAFE COMPANY
- condamné la société SAFE COMPANY à se substituer à la société VILLEGER Camille pour régler à la société LOCAM et ce jusqu'au terme du contrat soit le 20 juin 2015 les loyers dus de sorte que la société LOCAM n'ait pas à souffrir financièrement des effets du présent jugement
- Condamné la société SAFE COMPANY à payer à la société VILLEGER Camille la somme de 1500 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile
- Débouté les parties du surplus de leurs demandes
- Condamné la société SAFE COMPANY aux dépens.

### LA COUR

Vu l'appel de ce jugement interjeté par la société SAFE ET WEB COMPANY ;

Vu l'ordonnance du conseiller de la mise en état en date du 23 juin 2014 déclarant irrecevables les conclusions de la société VILLEGER Camille ;

Vu les **conclusions** de la société **INLEED** anciennement dénommée SAFE ET WEB COMPANY en date du **11 décembre 2013** dans lesquelles elle demande à la cour de :

- constater qu'elle n'a commis aucune faute contractuelle,
- en conséquence, prononcer la résiliation du contrat aux torts exclusifs de la Société VILLEGER Camille ;
- condamner la Société VILLEGER Camille à procéder au règlement de l'intégralité des mensualités dues à la Société LOCAM ;

- la condamner à lui verser la somme de 2 000 € au titre de l'article 700 du CPC.

**Vu les conclusions de la société LOCAM du 28 mars 2014** aux termes desquelles elle demande à la cour de confirmer le jugement entrepris y ajoutant de condamner la société VILLEGER Camille à lui verser la somme de 1200 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et la condamner aux entiers dépens ;

### SUR CE

Il convient tout d'abord de préciser que les pièces versées aux débats par la société VILLEGER Camille doivent être écartées dans la mesure où elles ont été déposées au soutien de conclusions déclarées irrecevables.

Le contrat signé le 13 avril 2011 entre la société VILLEGER Camille et la société SAFE&WEB COMPANY précisait à l'article 7 des conditions générales que *la signature du procès-verbal de livraison et/ou de mise en route des matériels et/ou site internet vaudra reconnaissance pleine et entière de leurs conformités aux demandes exprimées pour l'objet du contrat...*

Le 20 juillet 2011, la société VILLEGER Camille a signé le procès-verbal de réception et de conformité. Ce procès-verbal mentionnait que *l'abonné ou son représentant reconnaît expressément, par la signature du présent procès-verbal, l'exactitude et l'opposabilité de l'ensemble de ce qui suit ... et notamment que si un cahier des charges avait été établi entre le locataire et le fournisseur, mentionnant les caractéristiques du site Web voulu par le locataire, telle que, à titre indicatif, les caractéristiques techniques du site Web, la description de l'arborescence à suivre, la mise en place, l'aspect graphique, les couleurs, la caractérisation des fenêtres devant apparaître à l'écran et les liens à créer, le locataire reconnaît avoir pris livraison et déclare le bien loué conforme, notamment au cahier des charges établi avec le fournisseur. Il reconnaît son bon état son état de bon fonctionnement et l'accepte sans restriction ni réserve.*

Enfin la société VILLEGER Camille a signé le même jour un document mentionnant :

'que le site Internet était terminé

'que des modifications gratuites après livraison étaient possibles à l'exception de la modification de la charte graphique

'que le référencement du site était en cours et que sa finalisation aurait lieu lors de la réalisation des modifications.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments qu'à la date du 20 juillet 2011, la société VILLEGER Camille a réceptionné le site Internet sans émettre la moindre réserve, reconnaissant qu'à cette date il était conforme au cahier des charges initial.

Il n'est pas contesté que la société VILLEGER Camille a souhaité apporter par la suite des modifications à ce site comme le permettaient les dispositions contractuelles. De même il n'est pas sérieusement contesté que la société SAFE&WEB COMPANY a procédé aux modifications demandées et que le fait qu'au mois d'avril 2012 le site ne soit toujours pas en ligne ne résulte que du seul refus de la société VILLEGER Camille.

En conséquence, il y a lieu d'infirmar le jugement déferé, de dire que la société SAFE&WEB COMPANY a respecté les obligations contractuelles qui lui incombaient et dans ces conditions, de prononcer la résiliation du contrat aux torts exclusifs de la société VILLEGER Camille.

La cour constate que la société LOCAM qui serait seule recevable à réclamer le montant des loyers,

n'a formé aucune demande en ce sens à l'encontre de la société VILLEGER Camille.

**PAR CES MOTIFS**

**Déclare** irrecevables les pièces produites aux débats par la société VILLEGER Camille.

**Infirme** le jugement déféré en toutes ses dispositions.

Statuant à nouveau,

**Prononce** la résiliation du contrat aux torts exclusifs de la société VILLEGER Camille.

**Constata** que la société LOCAM ne forme aucune demande en paiement à l'encontre de la société VILLEGER Camille.

**Condamne** la société VILLEGER Camille à payer à la société INLEED anciennement dénommée SAFE&WEB COMPANY ainsi qu'à la société LOCAM la somme de 1.000 € chacune au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

**Condamne** la société VILLEGER Camille aux entiers dépens d'instance et d'appel.

**Autorise** l'application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

**LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,**